

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné..... N°S Ruhengeri

siégeant comme Juge de Police en séance publique à Ruhengeri

le 6 juillet 1951

en cause du (des) nommé S.E.B.I., fils de Aouman (7) et de Omayo (e.v) originaire du village Mahagi, district Tshuma, terr. Mahagi, prvs Stanleyville, C.B. résidait actuellement au camp des travailleurs de la firme ETI.R.U à Ruhengeri.

prévenu de avoir à Ruhengeri et plus spécialement au C.E.C de Ruhengeri, conduit le examen R.U. 1085 était en état d'ivresse publique



Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation préventive depuis le

et Q- le 5.5.51/je vous ai aperçus au C.E.C de Ruhengeri conduisant un examen et étant en état d'ivresse publique. Qui avez vous à dire à votre défense ?

R- Je n'ai pas que la bouteille de bière.

Q- Pourtant vous êtes bien sûr. Je vous Comparez le qui conduisait chez le médecin et vous êtes même tombé au examen en face de la maison du médecin ?

R- Pas de réponse.

Q- Votre patron ne plaignait également que vous avez volé une bouteille de whisky dans la mesure que vous aviez transporté à la fin ?

R- La bouteille était cassé dans la mesure

Comparait.....

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience..... que le prévenu a été surpris par nous même communiquant un examen en état d'irréce publique
Attendu que le médecin de la cour a constaté au moment même l'irréce de la personne.....
Attendu que le prévenu est connu comme ouvrier.....

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI.

122/5

A T T E S T A T I O N

Nous LANDRAIN, F., Médecin de la Colonie à Ruhengeri, certifions par la présente que le nommé SEBI, chauffeur de la firme ETIRU, se trouvait en état d'ivresse apparante le 5 mai 1951 quand il nous a été présenté par Monsieur l'Officier de Police Judiciaire Nijs.

Ruhengeri, le 6 Juin 1951.-

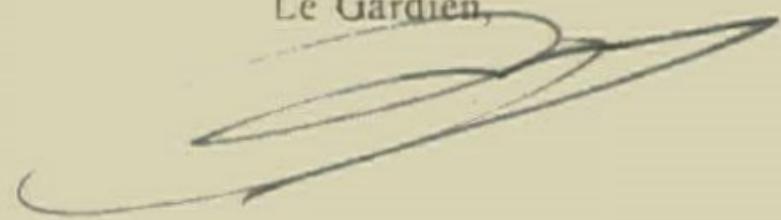
Le Médecin de la Colonie,
LANDRAIN, F.,

Landrain

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

Le neuf cent cinquante et un
le soussigné Gardien de la prison
déclare que le nommé Se lui
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5284
date d'entrée 6 - 6 - 51
date de sortie 5 - 8 - 51
S.P. S. 20 - 8 - 51
C.P. C. 24 - 8 - 51

Le Gardien,



E.T.I.R.U.

ETAB. IND. DU RUANDA-URUNDI

A. PASCHAEI & M. HOLSTERS

S. C. P. R. L.

RUHENERI

B. P. GOMA

B. C. B. COST. 958

B. C. B. USA. 960

RUHENERI, le 18 mai 1951.

V. REF.

N. REF. AP/LB.

OBJET: Plainte.

Monsieur le Juge de Police.

à

Ruheneri.-

Monsieur,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que notre chauffeur le nommé SEBY a commis des infractions envers la loi de roulage.

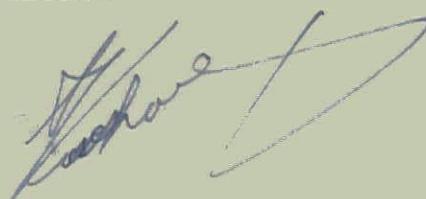
Nous portons plainte contre lui pour ivresse pendant son service.

Pour vol d'une bouteille de Wisky qu'il a sortie d'une caisse de notre Client Monsieur Paul. à Ruheneri.

Pour abandon de son véhicule à Ruheneri sans garde au camp des SWAHILI.

Nous espérons que vous voudrez bien donner une suite à notre plainte dans l'intérêt du Public en général.-

Veuillez agréer, Monsieur le Juge de Police, nos salutations très distinguées.-



Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé SEBI

pour avoir exercé un examen en
état d'ivresse publique

art 61-2 du Code 62/158 du 18.3.48

Soit au total à 2 mois jour de servitude pénale — à une
amende de frs. 500 frs ou en cas de non paiement dans le
délai de 2 mois jours à une S. P. S. de 75 jours.

Condamnons Sebi aux frais du procès taxés à
frs : 21 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de 2 mois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 4 jours.

Prononçons la confiscation de —

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, **condamnons** le prévenu

à et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci
récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P. V. Off. de P. J. Frs :

Feuille d'audience frs : 13

Jugement frs : 8

Total : frs : 21

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Zurhengen

Le 6 juin 1951



Note pour Monsieur le Juge prés du T.T. du Ruanda

La prévenue BITSILLI n'a pu être condamnée encore, ni interrogée, attendu que la femme KAMUKAZI, plaignante a du être dirigée d'urgence sur l'Hopital de la C.L.S. à Shyra. Il y a lieu d'attendre son retour pour pouvoir juger de l'état de gravité de ses blessures. Il se pourrait que cette femme devra être amputée de la main ou qu'elle reste estropiée.

Ruhengeri, le 13 juin 1941

L'O.P.J. WILLEMS

Willems

Willems

En décret du
13/5/41
29/5/41
29/5/41